

**COMMUNE  
DE BELLOY-EN-FRANCE**

**DECLARATION PREALABLE**

Valant Division  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM  
LA COMMUNE  
Arrêté n°99-24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 16/04/2024	DP 095 056 24 B0020
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/04/2024	
par Madame Patricia DUPUIS	
demeurant à 12 rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Superficie du terrain : 3078.00 m <sup>2</sup>
pour Détachement d'un lot restant en l'état pour une cession à un voisin	
sur un terrain sis Rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Division

**Le maire de Belloy en France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 332-6-1 2° a),

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération n°19 en date du 29/03/2018 instituant la déclaration préalable pour les divisions foncières,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024 qui dispose qu'aucune

nouvelle construction n'est prévue sur la parcelle et que la présente déclaration préalable n'est que liée à

l'institution par la commune du contrôle des divisions dans le cadre de l'article L115-3 du code de l'urbanisme,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** que le projet objet de la déclaration consiste, sur les parcelles cadastrées section E n° 134 d'une superficie de 1030.00 m<sup>2</sup>, Section E n° 782 d'une superficie de 1585.00 m<sup>2</sup>, section E n° 1083 d'une superficie de 96.00 m<sup>2</sup>, Section E n° 1084 d'une superficie de 334.00 m<sup>2</sup>, section E n° 1087 d'une superficie de 33.00 m<sup>2</sup> situées rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE, à la cession de 133.00 m<sup>2</sup> à rattacher à la parcelle voisine pour la réalisation d'un lot défini comme suit :

- **Lot 1** : parcelle conservée en l'état sans projet de construction d'une superficie de **133.00 m<sup>2</sup>**

Le tout issu d'une propriété de 3078.00 m<sup>2</sup>.

**ARRÊTE**

**Article unique** : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable pour la division décrite dans la demande susvisée.



Fait à Belloy-en-France, le 10 juin 2024

Le Maire,

*Raphaël BARBAROSA*  
Raphaël BARBAROSA

- Affiché le 11/06/2024

- Transmis en Sous-Préfecture le 11/06/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).